

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

RÈGLEMENT SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Règlement 2019-09-350

ATTENDU que par son règlement 2018-05-326, la Municipalité de Ripon a établi une politique relative aux tarifs pour les frais de déplacement des employés et élus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les tarifs pour les frais de déplacement prévus audit règlement numéro 2018-05-326;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 août 2019, par Monsieur le conseiller Michel Longpré et qu'un projet de règlement a été dûment présenté à cette fin;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal, au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Longpré
Appuyé de Monsieur le conseiller Benoit Huberdeau

Et résolu que le présent règlement ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Les frais de transport seront remboursés selon le tableau suivant :

Mode de transport	Montants autorisés	Pièces justificatives requises et conditions
Véhicule personnel	0.55 \$ / kilomètre, à partir de l'hôtel de ville*	• Validation avec la grille proposée par le ministère des Transports
Transport en commun	Frais réels	• Reçu du transporteur
Stationnement et péage	Frais engagés	• Une pièce doit être fournie

Amendé
Résolution
2024-04-106

* Ce taux, au kilomètre, pourra être amendé par simple résolution du conseil municipal.

Règlement 2019-09-350 (suite)

ARTICLE 2

Les frais de repas pour les employés non cadres, s'ils ne sont pas inclus dans les coûts d'inscription, seront remboursés selon le tableau suivant, les montants inscrits représentant les montants maximums pouvant être alloués, incluant les frais de repas, le pourboire et les taxes applicables :

Description des repas	Montants autorisés selon la région :		Pièces justificatives requises et conditions
	Outaouais	Autres régions	
Déjeuner	20 \$	23 \$	<ul style="list-style-type: none">• Facture originale• Valable pour un départ avant 7 h 30
Dîner	25 \$	30 \$	<ul style="list-style-type: none">• Facture originale• Valable pour un départ avant 11 h 30 et pour un retour après 13 h 30
Souper	35 \$	45 \$	<ul style="list-style-type: none">• Facture originale• Valable pour un départ avant 17 h 30 et pour un retour après 18 h 30

ARTICLE 3

Les frais de repas pour les employés cadres et les conseillers (ères), s'ils ne sont pas inclus dans les coûts d'inscription, seront remboursés selon le tableau suivant, les montants inscrits représentant les montants maximums pouvant être alloués, incluant les frais de repas, le pourboire et les taxes applicables :

Description des repas	Montants autorisés selon la région :		Pièces justificatives requises et conditions
	Outaouais	Autres régions	
Déjeuner	25 \$	28 \$	<ul style="list-style-type: none">• Facture originale• Valable pour un départ avant 7 h 30
Dîner	35 \$	40 \$	<ul style="list-style-type: none">• Facture originale• Valable pour un départ avant 11 h 30 et pour un retour après 13 h 30
Souper	55 \$	65 \$	<ul style="list-style-type: none">• Facture originale• Valable pour un départ avant 17 h 30 et pour un retour après 18 h 30

ARTICLE 4

Les frais de repas pour le maire, s'ils ne sont pas inclus dans les coûts d'inscription, seront remboursés selon le tableau suivant, les montants inscrits représentant les montants maximums pouvant être alloués, incluant les frais de repas, le pourboire et les taxes applicables :

Règlement 2019-09-350 (suite)

Description des repas	Montants autorisés	Pièces justificatives requises et conditions
Déjeuner	30 \$	• Facture originale
Dîner	50 \$	• Facture originale
Souper	70 \$	• Facture originale

ARTICLE 5

Les frais de logement seront remboursés selon le tableau suivant :

Description	Montants autorisés	Pièces justificatives requises et conditions
Établissement hôtelier	Frais réels	• Facture originale de l'établissement • Valable pour un déplacement à l'extérieur d'un rayon de 100 km*

- * À moins qu'il en soit décidé autrement par le conseil municipal et que celui-ci adopte une résolution à cet effet.

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2018-05-326.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

Maire

Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :
ADOPTÉ LE :
AFFICHÉ LE :

5 août 2019 (2019-08-210)
3 septembre 2019 (2019-09-239)
10 septembre 2019



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU

MUNICIPALITÉ DE RIPON

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné:

QUE lors de la séance ordinaire du 3 septembre 2019, le conseil a adopté le règlement suivant, à savoir :

- **Règlement numéro 2019-09-350** : Règlement sur les frais de déplacement

Toute personne désirant prendre connaissance de ce règlement peut le faire en se présentant au bureau municipal, au 31 de la rue Coursol à Ripon, durant les heures d'ouverture.

DONNÉ À RIPON ce 10^e jour du mois de septembre 2019.

M^e Sébastien Gauthier, directeur général et secrétaire-trésorier



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, M^e Sébastien Gauthier, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil, entre 16 heures et 17 heures le 10^e jour du mois de septembre 2019.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 10^e jour du mois de septembre 2019.

M^e Sébastien Gauthier, directeur général et secrétaire-trésorier